

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS**, dont le siège social est 175, CHEMIN DU PALYVESTRE 83400 HYÈRES, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 057 808 339, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités audit siège (joindre un Kbis de mois de 3 mois et un RIB à jour)

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°T16/018 notifié en date du 21/06/2016, la **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires pour Cassis, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Par acte spécial de sous-traitance n° 1 en date du 01^{er} juillet 2019, le Titulaire a sous-traité une partie des prestations à la **SOCIETE VAROISE DES AUTOCARS**.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **117 047,79 euros HT**, soit **128 752,57 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **7 120,00 € Hors Taxes**, soit **7 832,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Sous-traitant SOCIETE VAROISE DES AUTOCARS :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
16	445 €	7 120,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 744,00 € Hors Taxes**, soit **4 118,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	16	78 €	3 744,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **T16/018**.

La **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **T16/018**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** titulaire du marché et la **SOCIETE VAROISE DES AUTOCARS** sous-traitante sont redevables à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS** : 0,00 euros Hors Taxes, soit 0,00 euros TTC ;
- **SOCIETE VAROISE DES AUTOCARS** : **30 290,16 euros Hors Taxes**, soit **33 319,18 euros TTC**.

Le Titulaire et le sous-traitant procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les

termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la **SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société : SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole (Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° T16/018 transports scolaires pour Cassis, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule	
Taux indemnisation définitive applicable :	55%
Titulaire :	SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS
Sous-traitant :	SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS

Titulaire : SOCIETE DES CARS ET AUTOBUS DE CASSIS

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation due après remboursement des avances versées
mars-20	20D00076	99 013,48	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
avr.-20	20D00774	52 709,16	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
mai-20	20D00774	75 067,98	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
juin-20	20D00774	94 224,38	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
juil.-20	20D00774	5 434,23	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :					0,00		0,00	0,00

Sous-traitant : SOCIETE VAROISE DES AUTOCARS

Mois d'exécution des services		Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00076	99 013,48	44 717,64	54 295,84	39 360,79	1668 du 08/07/20	29 862,71	-9 498,08
avr.-20	20D00774	52 709,16	0,00	52 709,16	40 586,05	1619 du 06/07/20	28 990,04	-11 596,01
mai-20	20D00774	75 067,98	10 945,54	64 122,44	48 823,82	1667 du 08/07/20	35 267,34	-13 556,48
juin-20	20D00774	94 224,38	52 537,66	41 686,72	29 431,29	2003 du 11/08/20	22 927,70	-6 503,59
juil.-20	20D00774	5 434,23	5 434,23	0,00	0,00		0,00	
Total (en € HT) :					158 201,95		117 047,79	-41 154,16
Total TTC (TVA 10 %) :					174 022,15		128 752,57	-45 269,58

16/03/2020 : arrêt des services
17/05/2020 : reprise des services

Reçu au
Compteur
de
légalité le 19 octobre 2021

Nb véhicules :	16	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		7 120,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		3 744,00
TOTAL HT :		-30 290,16
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-33 319,18

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 00016

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société PASTOURET RUBANS BLEUS

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – Le Phare de Mourepiane – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 00024

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°T16/019 notifié en date du 21/06/2016, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires réservés de la commune de Septèmes-les-Vallons vers le Lycée Saint-Exupéry à Marseille et le collège Marc Ferrandi à Septèmes-les-Vallons.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **51 025,57 euros HT**, soit **56 128,12 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 225,00 € Hors Taxes**, soit **2 447,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
5	445 €	2 225,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 170,00 € Hors Taxes**, soit **1 287,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	5	78 €	1 170,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **T16/019**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **T16/019**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / PASTOURET RUBANS BLEUS** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **18 618,37 euros Hors Taxes, soit 20 480,20 euros TTC.**

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° T16/019	
Transports scolaires réservés de la commune de Septèmes-les-Vallons vers le Lycée Saint-Exupéry à Marseille et le collège Marc Ferrandi à Septèmes-les-Vallons.	
Taux indemnisation définitive applicable : 55%	
Titulaire : groupement SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS	
Sous-traitant : néant	

Titulaire : groupement SNT SUMA (mandataire) / PASTOURET RUBANS BLEUS

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00072	34 634,00	15 626,00	19 008,00	14 636,16	1378 du 30/03/21	10 454,40	-4 181,76
avr.-20	20D00776	18 366,00	0,00	18 366,00	14 141,82	1500 du 22/06/20	10 101,30	-4 040,52
mai-20	20D00776	26 179,00	5 586,00	20 593,00	17 459,75	1673 du 13/07/20	11 326,15	-6 133,60
juin-20	20D00776	43 279,20	10 336,20	32 943,00	25 366,11	1502 du 08/04/21	18 118,65	-7 247,46
juil.-20	20D00776	4 698,76	2 835,00	1 863,76	1 435,10	2922 du 13/11/20	1 025,07	-410,03
Total (en € HT) :					73 038,94		51 025,57	-22 013,37
Total TTC (TVA 10 %) :					80 342,83		56 128,12	-24 214,70

16/03/2020 : arrêt des services
11/05/2021 : reprise des services

Nb véhicules :	5
Nb de mois de services pris en compte :	3
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :	2 225,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	1 170,00

TOTAL HT :	-18 618,37
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-20 480,20

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 MARTIGUES, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°329 690 671 00071, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/057 notifié en date du 09/08/2017, la **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires pour les élèves d'Ensuès-la-Redonne vers Gignac-la-Nerhe, Marignane.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **62 837,98 euros HT**, soit **69 121,78 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **5 785,00 € Hors Taxes**, soit **6 363,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
circuit COLLEGE PETIT PRINCE	6	445 €	2 670,00 €
circuit LYCEE DE MARIGNANE	2	445 €	890,00 €
circuit PRIMAIRE FREDERIC MISTRAL	5	445 €	2 225,00 €
Total (€ HT) :			5 785,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 716,00 € Hors Taxes**, soit **1 887,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

	Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
circuit COLLEGE PETIT PRINCE	3	6	78 €	1 404,00 €
circuit LYCEE DE MARIGNANE	2	2	78 €	312,00 €
circuit PRIMAIRE FREDERIC MISTRAL	0	5	78 €	0,00 €
Total (€ HT) :				1 716,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/057** et plus précisément du lot n°1 « **Elèves d'Ensuès-la-Redonne vers Gignac-la-Nerhe, Marignane** ».

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/057**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **18 367,15 euros Hors Taxes**, soit **20 203,86 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z17/057 - transports scolaires pour les élèves d'Ensuès-la-Redonne vers Gignac-la-Nerhe, Marignane	
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %	
Titulaire :	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
Sous-traitant :	néant

Prestations : circuit COLLEGE PETIT PRINCE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00074	20 988,18	9 983,91	11 004,27	9 551,27	1046 du 18/05/20	6 052,35	-3 498,92
avr.-20	20D00777	11 914,80	0,00	11 914,80	9 174,40	1496 du 22/06/20	6 553,14	-2 621,26
mai-20	20D00777	16 906,76	4 469,08	12 437,68	9 468,78	2933 du 13/11/20	6 840,72	-2 628,06
juin-20	20D00777	20 979,48	14 205,29	6 774,19	4 872,10	3375 du 07/12/20	3 725,80	-1 146,30
juil.-20	20D00777	2 950,04	2 394,15	555,89	370,05	3008 du 18/11/20	305,74	-64,31
Total (en € HT) :		73 739,26			33 436,60		23 477,76	-9 958,84
Total TTC (TVA 10 %) :					36 780,26		25 825,53	-10 954,73

16/03/2020 : arrêt des services
11/05/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	6
Nb de mois de services pris en compte :	3
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :	2 670,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	1 404,00
TOTAL HT :	-5 884,84
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-6 473,33

Prestations : circuit LYCEE DE MARIGNANE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00074	10 986,95	4 971,79	6 015,16	4 776,78	877 du 06/05/20	3 308,34	-1 468,44
avr.-20	20D00777	5 897,01	0,00	5 897,01	4 540,70	1821 du 23/07/20	3 243,36	-1 297,34
mai-20	20D00777	8 382,38	0,00	8 382,38	6 454,43	1817 du 23/07/20	4 610,31	-1 844,12
juin-20	20D00777	10 460,16	9 021,28	1 438,88	889,15	2988 du 16/11/20	791,38	-97,77
juil.-20	20D00777	1 490,47	1 490,47	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :					16 661,06		11 953,39	-4 707,67
Total TTC (TVA 10 %) :					18 327,17		13 148,73	-5 178,44

16/03/2020 : arrêt des services
01/06/2020 : reprise des services

Nb véhicules :	2
Nb de mois de services pris en compte :	2
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :	890,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	312,00

Reçu au Comptoir de l'égare le 19 octobre 2021

TOTAL HT :	-3 505,67
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-3 856,24

Prestations : circuit PRIMAIRE FREDERIC MISTRAL

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00074	17 588,86	7 817,27	9 771,59	7 763,02	878 du 06/05/20	5 374,37	-2 388,65
avr.-20	20D00777	8 794,43	0,00	8 794,43	6 771,71	1497 du 22/06/20	4 836,94	-1 934,77
mai-20	20D00777	12 703,07	0,00	12 703,07	9 781,36	1818 du 23/07/20	6 986,69	-2 794,67
juin-20	20D00777	16 607,68	0,00	16 607,68	12 787,92	3376 du 07/12/20	9 134,22	-3 653,70
juil.-20	20D00777	1 953,85	0,00	1 953,85	1 504,46	3009 du 18/11/20	1 074,62	-429,84
Total (en € HT) :					38 608,47		27 406,84	-11 201,63
Total TTC (TVA 10 %) :					42 469,32		30 147,53	-12 321,79

16/03/2020 : arrêt des services
pas de reprise des services

Nb véhicules :	5
Nb de mois de services pris en compte :	0
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :	2 225,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	0,00

TOTAL HT :	-8 976,63
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-9 874,29

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 MARTIGUES, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°329 690 671 00071, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/058 notifié en date du 09/08/2017, la **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – circuit S14 : dessertes internes à Châteauneuf-les-Martigues, écoles primaires et collège.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **44 953,77 euros HT**, soit **49 449,15 euros TTC** (taux de TVA : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 450,00 € Hors Taxes**, soit **4 895,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
Circuit ECOLES	4	445 €	1 780,00 €
Circuit COLLEGE LES AMANDEREITS	6	445 €	2 670,00 €
Total (€ HT) :			4 450,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 404,00 € Hors Taxes**, soit **1 544,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

	Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
Circuit ECOLES	0	4	78 €	0,00 €
Circuit COLLEGE LES AMANDEREITS	3	6	78 €	1 404,00 €
Total (€ HT) :				1 404,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/058** et plus précisément du lot n° **2 « Elèves de Châteauneuf-les-Martigues »**.

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/058**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** Titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **11 380,53 euros Hors Taxes**, soit **12 518,58 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles

à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z17058 Transports scolaires – circuit S14 : dessertes internes à Châteauneuf-les-Martigues, écoles primaires et collège	
Taux indemnisation définitive applicable : 55%	
Titulaire :	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
Sous-traitant :	

Prestations : circuit ECOLES

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00062	10 622,23	4 720,99	5 901,24	4 693,41	887 du 06/05/20	3 245,68	-1 447,73
avr.-20	20D00778	5 311,12	0,00	5 311,12	4 089,56	1499 du 22/06/20	2 921,12	-1 168,44
mai-20	20D00778	7 671,61	0,00	7 671,61	5 907,14	1819 du 23/07/20	4 219,39	-1 687,75
juin-20	20D00778	10 040,78	0,00	10 040,78	7 731,40	2938 du 13/11/20	5 522,43	-2 208,97
juil.-20	20D00778	1 181,27	0,00	1 181,27	909,58	3226 du 27/11/20	649,70	-259,88
Total (en € HT) :					23 331,09		16 558,31	-6 772,78
Total (en € TTC - TVA 10 %) :					25 664,20		18 214,14	-7 450,06

16/03/2020 : arrêt des services		Nb véhicules :	4
		Nb de mois de services pris en compte :	0
Indemnisation coûts protection poste conduite (445 € HT) :			1 780,00
Indemnisation désinfection véhicules (78 € HT/mois) :			0,00
		TOTAL HT :	-4 992,78
		TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-5 492,06

Prestations : circuit LES AMANDEREITS

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00062	26 372,58	11 543,34	14 829,24	11 126,99	879 du 06/05/20	8 156,08	-2 970,91
avr.-20	20D00778	13 645,39	0,00	13 645,39	10 506,95	1498 du 22/06/20	7 504,96	-3 001,99
mai-20	20D00778	19 417,06	5 554,20	13 862,86	10 533,95	3228 du 27/11/20	7 624,57	-2 909,38
juin-20	20D00778	24 329,68	16 319,35	8 010,33	5 755,23	2991 du 16/11/20	4 405,68	-1 349,55
juil.-20	20D00778	3 325,84	2 045,55	1 280,29	934,08	3374 du 07/12/20	704,16	-229,92
Total (en € HT) :					38 857,21		28 395,46	-10 461,75
Total (en € TTC - TVA 10 %) :					42 742,93		31 235,01	-11 507,93

16/03/2020 : arrêt des services		Nb véhicules :	6
17/05/2021 : reprise des services		Nb de mois de services pris en compte :	3
Indemnisation coûts protection poste conduite (445 € HT) :			2 670,00
Indemnisation désinfection véhicules (78 € HT/mois) :			1 404,00
		TOTAL HT :	-6 387,75
		TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-7 026,53

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SAS AUTOCARS SUMIAN

Domiciliée 53 Boulevard Louis Botinelly – 13004 MARSEILLE

N° SIRET : 339 914 988 00037

représentée par M. Jean Maurice SUMIAN , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé conjointement avec :

La Société SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE

Domiciliée 53 Boulevard Louis Botinelly – 13004 MARSEILLE

N° SIRET : 612 620 906 00042

La Société SARL AZUR EVASION

Domiciliée 25 Avenue de Saint Marcel– 13011 MARSEILLE

N° SIRET : 498 943 067 00047

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/059 notifié en date du 08/08/2017, le groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN (mandataire) / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires sur la commune d'Allauch afin d'assurer la desserte du collège Yves Montand.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **25 511,07 euros HT**, soit **28 062,18 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :.

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 670,00 € Hors Taxes**, soit **2 937,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
6	445 €	2 670,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 404,00 € Hors Taxes**, soit **1 544,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	6	78 €	1 404,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN (mandataire)/ SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN (mandataire)/ SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/059** et plus précisément du lot n° 3 « **Elèves d'Allauch vers le collège Yves Montand** ».

Le groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN (mandataire)/ SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/059**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION** est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **5 183,03 euros Hors Taxes**, soit **5 701,33 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement conjoint **AUTOCARS SUMIAN (mandataire) / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z17059 transports scolaires sur la commune d’Allauch afin d’assurer la desserte du collège Yves Montand
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : groupement conjoint AUTOCARS SUMIAN (mandataire) / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE / SARL AZUR EVASION
Sous-traitant :

Co-traitant : AUTOCARS SUMIAN

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l’avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00070	30 759,35	13 509,98	17 249,37	12 605,55	2010 du 11/08/20	9 487,15	-3 118,40
avr.-20	20D00779	16 620,81	0,00	16 620,81	12 798,02	1426 du 12/06/20	9 141,45	-3 656,57
mai-20	20D00779	23 594,13	11 080,54	12 513,59	9 364,53	2006 du 11/08/20	6 882,47	-2 482,06
juin-20	20D00779	29 326,31	29 326,31	0,00	0,00		0,00	0,00
juil.-20	20D00779	4 107,23	4 107,23	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :					34 768,10		25 511,07	-9 257,03
Total TTC (TVA 10 %) :					38 244,91		28 062,18	-10 182,73

16/03/2020 : arrêt des services
11/05/2021 : reprise des services

Nb véhicules :	6
Nb de mois de services pris en compte :	3
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :	2 670,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	1 404,00
TOTAL HT :	-5 183,03
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-5 701,33

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **NAP TOURISME**, dont le siège social est sis 310 Traverse de la Bourgade – 13400 AUBAGNE, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°434 789 707 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Alain BOUZEMANE domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18396 notifié en date du 01/08/2018, la société **NAP TOURISME** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports scolaires – Liaisons Cassis / Carnoux / Roquefort vers la Ciotat.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes scolaires : 55 %.**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 16 mars 2020 au 04 juillet 2020**, à hauteur de :

- Services scolaires : 55 % soit **33 585,26 euros HT**, soit **36 943,78 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %)

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 560,00 € Hors Taxes**, soit **3916,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
8	445 €	3 560,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 872,00 € Hors Taxes**, soit **2 059,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	8	78 €	1 872,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **NAP TOURISME** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **NAP TOURISME** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18396** et plus précisément du **lot n°2 « Liaisons Cassis / Carnoux / Roquefort vers la Ciotat »**.

La société **NAP TOURISME** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18396** et plus précisément du **lot n°2 « Liaisons Cassis / Carnoux / Roquefort vers la Ciotat »**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **NAP TOURISME** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **8 002,10 euros Hors Taxes**, soit **8 802,30 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles

à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société NAP TOURISME

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18396 Transports scolaires – Liaisons Cassis / Carnoux / Roquefort vers la Ciotat
Taux indemnisation définitive applicable : 55 %
Titulaire : NAP TOURISME

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20		37 709,76	22 283,04	15 426,72	11 878,57	1081 du 20/05/20	8 484,70	-3 393,87
avr.-20		23 140,08	0,00	23 140,08	17 817,86	1822 du 23/07/20	12 727,04	-5 090,82
mai-20		29 567,88	13 498,38	16 069,50	12 373,52	2008 du 11/08/20	8 838,23	-3 535,30
juin-20		26 996,76	22 497,30	4 499,46	3 464,58	2007 du 11/08/20	2 474,70	-989,88
juil.-20		13 284,12	11 355,78	1 928,34	1 484,82	2074 du 17/08/20	1 060,59	-424,23
Total (en € HT) :					47 019,35		33 585,26	-13 434,10
Total en € TTC (TVA 10 %) :							36 943,78	-14 777,50

16/03/2020 : arrêt des services
11/05/2021 : reprise des services

Nb véhicules :	8	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445 € HT) :		3 560,00
Indemnisation désinfection véhicules (78 € HT/mois) :		1 872,00
TOTAL HT :		-8 002,10
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-8 802,30

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021